

DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

ARRONDISSEMENT D'ANNECY

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU PAYS DE FAVERGES**

« Le Carré des Tisserands » 32 Route d'Albertville  
BP 42 - 74210 FAVERGES

N° 27113

Date de convocation : **22 février 2013**

Conseillers en exercice : **35**

Présents : 25

Votants : 27

Extrait du registre des délibérations du : **CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du : **28 février 2013 – 19 heures 00**

Présidente : **Sylviane REY**

Secrétaire de séance : **Jean-Luc RAVELLI**

Objet : **PRESCRIPTION DE L'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL  
DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI) DU PAYS DE  
FAVERGES – DEFINITIONS DES OBJECTIFS ET DES  
MODALITES DE CONCERTATION.**

**MEMBRES PRESENTS :**

Sylviane REY	Anne BONDON	Françoise FAVIER	Leon COMTE (Supp)	Michèle LUTZ
Jean-Yves BOOS	Cécile LECOANET	Irène GURRAL	Gérard CHAMPANGE	Roland BLAMPEY
Alfred GOLLINET-MERCIER	Paul CARRIER	Marc GARZON	Ulrich GAGNERON	Pierre MURAT
Michel COUTIN	Marc MILLET URSIN	Alain LATHURAZ	J.L GUYONNAUD (Supp)	J.C TISSOT ROSSET
Didier BERTHOLLET	Philippe PRUD'HOMME			

**MEMBRES EXCUSES :**

Yves GROGNUM	Mireille ANSELMETTI	Françoise BOISSEAU	Jeannine PEGAZ	Jean-Luc RAVELLI
--------------	---------------------	--------------------	----------------	------------------

**POUVOIRS :**

H. BOURNE (Cécile LECOANET)	Christian BAILLY (JC TISSOT ROSSET)	Michel CHAPPELET (S. REY)
-----------------------------	-------------------------------------	---------------------------

Armelle BURJES (M. LUTZ)

**Membres Absents :**

Paul DUCHER	Patrick FLOUR	J.P POLO-PERRUCHIN
-------------	---------------	--------------------

## EXPOSE

Préambule :

Jusqu'en juillet 2010 et la promulgation de la Loi Grenelle II, les règles relatives à la publicité reposaient sur une réglementation nationale, qui pouvait être adaptée localement, par des prescriptions plus ou moins restrictives, élaborées à l'initiative des communes.

Ce dispositif a été fondu dans la Loi du 12 juillet 2010, par la création des Règlements Locaux de Publicité (RLP) qui peuvent être élaborés par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétents en matière de Plan local d'Urbanisme (PLU).

Les articles L.581-14 et L.581-14 1 du code de l'environnement précise d'autre part que :

- Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme.
- L'élaboration du règlement local de publicité et l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique.

La procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sera menée parallèlement à celle du plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Faverges conformément à l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme.

## Objectifs poursuivis

Le paysage constitue un thème central en matière d'urbanisme. C'est un enjeu fondamental pour le cadre de vie et l'attractivité du territoire du Pays de Faverges.

L'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de manière concomitante à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) fera que les réflexions se nourriront l'une l'autre et se répondront.

L'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) apporte une réponse réglementaire aux objectifs de préservation des paysages et du cadre de vie qui seront déclinés dans le futur PLUi et ses documents constitutifs.

De plus, un des objectifs poursuivis au travers du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) est de donner une cohérence d'ensemble au traitement de la publicité sur l'ensemble du territoire communautaire (entrées de ville, axe structurant, communes plus rurales).

La méthode d'élaboration reposera sur ;

- L'analyse des différentes réglementations en vigueur sur le territoire.
- La réalisation d'un diagnostic des zones de publicité, de leur portée réglementaire et champ d'application.
- La définition graphique de zone de publicité restreinte ou s'appliquera une réglementation plus restrictive.

## Les modalités de la concertation

Article L.581-14-1 du code de l'environnement et article L.300.2 du code de l'urbanisme

- Atelier participatif qui associera les acteurs de la vie économique
- Réunions publiques
- Communication de l'avancement de l'étude sur le site Internet de la CCPF et par articles de presse.
- Tenue d'un registre dans toutes les mairies de la CCPF afin de recevoir les observations de toutes personnes intéressées.

Comme le prévoit le code de l'environnement, les modalités de la concertation pourront être communes aux procédures d'élaboration du RLPi et du PLUi.

## Association des personnes publiques associées et des différents partenaires institutionnels

Les services de l'Etat seront fortement associés à l'élaboration du RLPi, la communauté de Communes de Pays de Faverges pourra recueillir l'avis de toute personne, de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et préenseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements.

Il est proposé au Conseil Communautaire de :

- Prescrire l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l'ensemble du territoire des 10 communes du Pays de Faverges
- Approuver les objectifs poursuivis pour l'élaboration du RLPi définis précédemment

- Approuver les modalités de la concertation définies précédemment
- Solliciter de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la CCPF
- De demander toute subvention qui pourrait être versées par tout organisme intéressé
- Préciser que la présente délibération sera affichée au siège de la Communauté de Communes du Pays de Faverges ainsi que dans les Mairies des 10 communes membres concernées et qu'elle fera l'objet d'une parution dans un journal local
- Imputer les dépenses correspondantes au budget
- Autoriser Madame la Présidente à signer tous les documents relatifs à ce dossier

-0-0-0-0-0-0-0-0-

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré décide :

- De prescrire l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l'ensemble du territoire des 10 communes du Pays de Faverges
- D'approuver les objectifs poursuivis pour l'élaboration du RLPi définis précédemment
- D'approuver les modalités de la concertation définies précédemment
- De Solliciter de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la CCPF
- De demander toute subvention qui pourrait être versées par tout organisme intéressé
- De Préciser que la présente délibération sera affichée au siège de la Communauté de Communes du Pays de Faverges ainsi que dans les Mairies des 10 communes membres concernées et qu'elle fera l'objet d'une parution dans un journal local
- D'imputer les dépenses correspondantes au budget
- D'autoriser Madame la Présidente à signer tous les documents relatifs à ce dossier

Résultat du vote :

Votants : 27

Abstention : 0

Exprimés : 27

Pour : 27

Contre : 0

Délibération rendue exécutoire le : 08 mars 2013

Affichage le : 8 MARS 2013

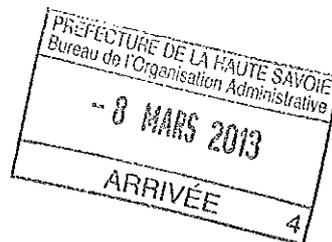
Destinataires :

- Préfecture DRCL (servi)

Copie(s) Interne(s) :

- Aménagement de l'Espace – Urbanisme
- Affaires Générales

FAVERGES, le 06 mars 2013  
 POUR COPIE CONFORME  
 LA PRESIDENTE,  
 SYLVIANE REY



## COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAVERGES

32 route d'Albertville – 74210 Faverges

N° 56/15

Date de convocation : 22 mai 2015

Extrait du registre des délibérations du : **CONSEIL COMMUNAUTAIRE**Conseillers en exercice : **36**Séance du 28 mai 2015 – **19 heures 30**

Présents : 34

Président : **Michel COUTIN**

Votants : 34

Secrétaire de séance : **Roland BLAMPEY**

Objet : **ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE  
INTERCOMMUNAL DU PAYS DE FAVERGES.  
MODIFICATION DELIBERATION N°27/13 DU 28 FEVRIER 2013**

### MEMBRES PRESENTS :

Jacques TRESALLET  
Marc LLEDO  
Christian BAILLY  
Jacky GUENAN  
Lionel LITTOZ-MONET  
R. MERMAZ-ROLLET  
Sylviane REY

Gilles LAFFAIRE  
Sonia GIFFORD  
Gérard CHAMPANGE  
Roland BLAMPEY  
Patrick DUC  
Sarah DI-GLERIA  
Valérie AMADIO

Ulrich GAGNERON  
Nicolas BALMONT  
Philippe PRUD'HOMME  
Laurence GODENIR  
Valérie GARDIER  
Richard LESOT  
Jeannie TREMBLAY

Marcel CATTANEO  
Françoise KLEMENCIC  
Roland AUMAITRE  
Nicolas BLANCHARD  
Paul CARRIER  
Michèle LUTZ  
Lucie LITTOZ

Michel COUTIN  
Marc MILLET-URSIN  
Gérard MERMIER  
Rosemonde SCHINDLER  
Hervé BOURNE  
Joëlle KOURTCHEVSKY

### MEMBRE(S) EXCUSE(S)

Robert TUGEND

Philippe BETEND

### POUVOIR(S)

### ABSENT(S)

## EXPOSE

Cette délibération modifie la délibération n°27/13 en date du 28 février 2013 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal du Pays de Faverges

Monsieur Marcel CATTANEO, Vice-président chargé de l'aménagement de l'espace, rappelle aux membres du Conseil la délibération n°27/13 en date du 28 février 2013 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal du Pays de Faverges.

Il précise, qu'il convient d'une part, de préciser les objectifs poursuivis dans la délibération initiale d'élaboration du RLPi et d'autre part, d'organiser les modalités de la concertation.

### S'agissant des objectifs poursuivis

- Donner une cohérence d'ensemble au traitement de la publicité sur l'ensemble du territoire communautaire (axe structurant, entrées de ville, bourgs-centre, communes plus rurales) en sachant que le territoire est concerné par trois réglementations différentes en matière de publicité extérieur.
- Valoriser l'image intercommunale en générale, en apportant une harmonisation des supports commerciaux respectueux du patrimoine, de l'architecture, des particularités des bourgs et des paysages.
- Inciter une signalétique intercommunale mutualisée

### S'agissant des modalités de la concertation

Conformément à l'article L 581-14-1 du code de l'environnement et l'article L 300-2 de code de l'urbanisme, l'organisme délibérant doit fixer les modalités de la concertation qui permettront d'associer la population à l'élaboration du document pendant toute la durée de la procédure. Les moyens mis en œuvre sont ;

- l'organisation d'un atelier participatif qui associera les acteurs de la vie économique
- la communication de l'avancement de l'étude sur le site internet de la CCPF
- communication d'au moins un article dans la presse locale
- tenue d'un registre dans toutes les mairies de la CCPF afin de recevoir les observations du public.

Il propose au Conseil Communautaire d'approuver les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation définies précédemment dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).

-O-O-O-O-O-O-

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, approuve les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation définies précédemment dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).

Résultat du vote :

Votants : 34  
Pour : 34

Abstention : 0  
Contre : 0

Exprimés : 34

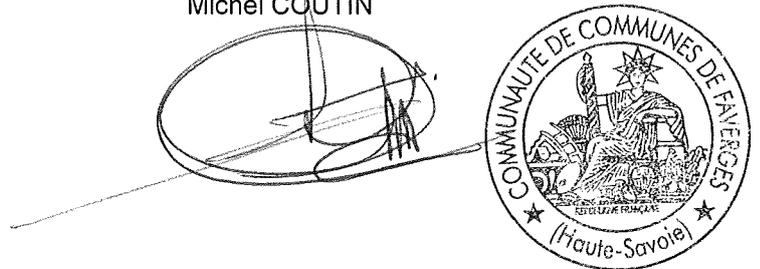
Délibération rendue exécutoire le : 02 juin 2015

Affichage le : 02 juin 2015

Destinataires :

- Préfecture DRCL (servi)
- Madame et Messieurs les Maires CCPF
  
- Copie(s) interne(s) :
- Urbanisme
- Budget

FAVERGES, le 02 juin 2015  
POUR COPIE CONFORME  
LE PRESIDENT,  
Michel COUTIN



## ARRONDISSEMENT D'ANNECY

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU PAYS DE FAVERGES

32 route d'Albertville – 74210 Faverges



N° 110/15

Date de convocation : 04 novembre 2015

Extrait du registre des délibérations du : **CONSEIL COMMUNAUTAIRE**Conseillers en exercice : **36**

Séance du 10 novembre 2015 – 19 heures 00

Présents : 29

Président : **Michel COUTIN**

Votants : 30

Secrétaire de séance : **Roland BLAMPEY**Objet : **URBANISME – BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET  
DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL.****MEMBRES PRESENTS :**

Michel COUTIN	Ulrich GAGNERON	Lionel LITTOZ-MONNET	Jacques TRESALLET	Sylviane REY
Patrick DUC	Gérard CHAMPANGE	Sonia GIFFORD	Nicolas BLANCHARD	Hervé BOURNE
Richard LESOT	Roland BLAMPEY	Gilles LAFFAIRE	Roland AUMAITRE	Rosemonde SCHINDLER
Jacky GUENAN	Valérie GARDIER	R. MERMAZ-ROLLET	Marc MILLET-URSIN	Robert TUGEND
Michèle LUTZ	Philippe BETEND	Gérard MERMIER	Laurence GODENIR	Marcel CATTANEO
Sarah DI-GLERIA	Philippe PRUD'HOMME	Françoise KLEMENCIC	Joëlle KOURTCHESKY	

**MEMBRE(S) EXCUSE(S)**

Nicolas BALMONT	Jeannie TREMBLAY	Paul CARRIER	Marc LLEDO
-----------------	------------------	--------------	------------

**POUVOIR(S)**

Christian BAILLY (S. REY)

**ABSENT(S)**

Valérie. AMADIO

Lucie LITTOZ

**EXPOSE**

Monsieur le Vice-président chargé de l'aménagement de l'espace rappelle aux membres du Conseil Communautaire que l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLPI) Intercommunal a été prescrite et les modalités de la concertation ont été définies par les délibérations du Conseil Communautaire en date du 28 février 2013 et du 28 mai 2015.

Monsieur le Vice-président rappelle qu'avant juillet 2010 et la promulgation de la Loi Grenelle II, les règles relatives à la publicité reposaient sur une réglementation nationale. Depuis la Loi du 12 juillet 2010, les EPCI compétant pour l'élaboration des PLU peuvent élaborer leur propre Règlement Local de Publicité à l'échelle intercommunale. L'élaboration du RLPi est donc menée parallèlement à celle du PLUi.

Le territoire de la CCPF présente une situation hétérogène. Cinq communes sont situées dans le Parc Naturel des Bauges où toute publicité à l'intérieur et à l'extérieur des agglomérations est interdite. Trois communes font parties de l'unité urbaine d'Annecy, agglomération de plus de 100 000 habitants. Enfin deux communes disposent d'un règlement local de publicité.

**OBJECTIFS POURSUIVIS**

Le paysage remarquable de la CCPF constitue un thème central en matière d'urbanisme, c'est l'enjeu fondamental pour le cadre de vie et l'attractivité du territoire. La préservation du patrimoine paysager et naturel est la priorité de la CCPF, mais qu'il faut concilier avec le besoin de signalisation des activités économiques.

Il convient de ;

- donner une cohérence d'ensemble au traitement de la publicité sur l'ensemble du territoire (axe structurant, entrées de villes, bourgs-centre, communes plus rurales).
- valoriser l'image intercommunale, en apportant une harmonisation des supports commerciaux respectueux du patrimoine, de l'architecture, des particularités des bourgs et des paysages.

- inciter une signalétique intercommunale mutualisée.

Envoyé en préfecture le 16/11/2015  
Reçu en préfecture le 16/11/2015  
Affiché le   
ID : 074-247400773-20151116-DEL\_20151116\_4-DE

### **MODALITES CONCERTATION**

Concernant la mise en œuvre des modalités de la concertation, la Communauté de Communes a fixé :

- l'organisation d'un atelier participatif qui associera les acteurs de la vie économique,
- la communication de l'avancement de l'étude sur le site internet de la CCPF,
- la communication d'au moins un article dans la presse locale,
- la tenue d'un registre dans toutes les mairies et à la CCPF afin de recevoir les observations du public.

### **AUTRES MODALITES CONCERTATION**

Au-delà des modalités de concertation définies ci-dessus, la Communauté de Communes a souhaité impliquer la population dans l'élaboration de son RLPi par le biais d'une ;

- réunion publique

### **PRESENTATION DU BILAN CONCERTATION**

Pour l'élaboration du projet de RLPi partagé, la collectivité a choisi d'organiser un atelier participatif pour les représentants des commerçants et artisans, les sociétés d'affichage, enseignants, associations, acteurs du tourisme, personnes publiques associées.

L'atelier qui s'est déroulé en trois temps, a permis aux participants de faire remonter des préoccupations, des besoins, d'exprimer des souhaits quant à l'action du futur RLPi, d'amener des propositions complémentaires, en dehors du champ d'action du RLPI.

La communication de l'avancement de l'étude sur le site internet de la CCPF s'est faite à partir du début de l'année 2015, avec la possibilité de télécharger les documents disponibles.

La CCPF a mis à disposition des habitants, dans chaque mairie, un registre permettant de recueillir les observations. Aucune demande ou observation n'a été recueillie dans ces registres.

La communication dans la presse locale s'est faite par deux articles dans le Dauphiné Libéré en date du 24 août 2015 et dans l'Essor savoyard en date du 03 septembre 2015.

Une réunion publique a été organisée le 10 septembre 2015, elle a été annoncée dans chaque commune du territoire par un affichage, par une information sur le site internet des communes et de la CCPF, sur les panneaux déroulants des communes de Doussard et Faverges et par un communiqué dans la presse.

Dans le cadre de la concertation et afin d'enrichir les échanges et débats, la CCPF a convié des personnes extérieures : la DDT 74, le PNR du Massif des Bauges, le CAUE 74.

Les données recueillies lors de la procédure de concertation ont été examinées, elles ont permis d'ajuster les orientations et objectifs du RLPi et de proposer un règlement adapté aux attentes et besoins du territoire. Parmi les remarques qui ont été prises en compte, on retrouve ;

- la nécessité d'améliorer l'attractivité des centres commerçants de Doussard et Faverges par l'harmonisation des enseignes en termes de couleur et de format
- le besoin de signaler les activités à l'intérieur d'une même zone d'activités
- le souhait de pouvoir réintroduire de la publicité sur les abribus
- le souhait d'anticiper la réglementation nationale de 2018 en prévoyant de limiter les enseignes à une enseigne par activités

Le RLPI tel qu'il est présenté, apporte une réponse.

Cette concertation a permis aux personnes concernées et intéressées par l'élaboration de ce document de mieux comprendre la portée d'un RLPi et de son champ d'action, mais aussi d'obtenir une information sur la réglementation nationale. Il s'avère que cette réglementation est assez largement méconnue tout autant pour ce qui est des régimes dérogatoires des préenseignes impactant largement le territoire.

Ce bilan met fin à la phase de concertation préalable.

Le projet de RLPi arrêté sera soumis à enquête publique après consultation des personnes publiques, ce qui permettra aux habitants de s'exprimer une nouvelle fois sur le projet et de faire valoir leurs observations avant l'approbation du RLPi.

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L 581-14, L 581-14-1 et R 581-72 et suivants,

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 123-6 à L 123-18 et R 123-15 et suivants,

**VU** les délibérations du Conseil Communautaire en date du 28 février 2013 et du 28 mai 2015 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal et définissant les modalités de la concertation,

**Vu** le compte-rendu du Conseil Communautaire en date du 26 mars 2015 relatif aux orientations générales du RLPi,

**VU** le bilan de cette concertation présenté par le Vice-président, conformément à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme,

**Considérant** que le projet de RLPi est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration ainsi que, à leur demande, aux communes et EPCI limitrophes  
**Considérant** que le projet de RLPi est prêt à être transmis au préfet pour passage en commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

**Après en avoir délibéré**, Le Conseil Communautaire :

**Approuve** le bilan de concertation,

**Arrêté** le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal du Pays de Faverges tel qu'il est annexé à la présente,

**Précise** que le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal sera communiqué pour avis :

- à l'ensemble des personnes publiques associées à l'élaboration du RLPi,
- ainsi qu'à leur demande, aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, conformément à l'article L 123-9 du code de l'urbanisme,
- conformément à l'article L 121-5 du code de l'urbanisme, aux associations locales d'usagers, agréées dans les conditions définies par le décret en conseil d'État, ainsi qu'aux associations agréées mentionnées à l'article L 252-1 du code rural, dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17.07.1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social, et fiscal,- aux communes du territoire de la CCPF,

La présente délibération sera transmise à M le Préfet et sera affichée pendant un mois au siège de l'établissement de coopération intercommunal compétent et dans les communes membres concernées, conformément à l'article R 123-18 du code de l'urbanisme.

Le projet de RLPi sera consultable au siège de la Communauté de Communes du Pays de Faverges à **titre d'information** dès que la présente délibération sera exécutoire.

Résultat du vote :

Votants : 30  
Pour : 29

Abstention : 1  
Contre : 0

Exprimés : 29

Délibération rendue exécutoire le : 16 novembre 2015

Affichage le : 16 novembre 2015

Destinataires :

- Préfecture DRCL (servi)
- Madame et Messieurs les Maires de la CCPF
  
- Copie(s) interne(s) :
- Urbanisme

FAVERGES, le 16 novembre 2015  
POUR COPIE CONFORME  
LE PRESIDENT,  
Michel COUTIN



**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DES SOURCES DU LAC D'ANNECY**

32 route d'Albertville – 74210 Faverges

Extrait du registre des délibérations du : **CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du **20 octobre 2016 – 19 heures 30**

N° 110/16

Date de convocation : 14 octobre 2016

Conseillers en exercice : **34**

Présents : 25

Votants : 30

Président : **Michel COUTIN**

Secrétaire de séance : **Roland BLAMPEY**

Objet : **URBANISME- APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL DE  
PUBLICITE INTERCOMMUNAL**

**Membres Présents**

Michèle LUTZ  
Michel COUTIN  
Ulrich GAGNERON  
Marc MILLET-URSIN  
Patrick DUC

Sylviane REY  
G.CHAMPANGE  
Joëlle KOURTCHEVSK  
J.GUENAN  
R. MERMAZ-ROLLET

Françoise KLEMENCIC  
Philippe PRUD'HOMME  
Nicolas BLANCHARD  
Marc LLEDO  
Richard LESOT

Hervé BOURNE  
Valérie. GARDIER  
Roland BLAMPEY  
Jacques TRESALLET  
Lucie LITTOZ

Rosemonde SCHINDLER  
Marcel CATTANEO  
Lionel LITTOZ-MONET  
Laurence GODENIR  
Paul CARRIER

**Membres Excusés**

Sarah DI-GLERIA

Gérard MERMIER

V. AMADIO

Jeannie TREMBLAY

**Membres Absents**

**Pouvoirs**

R. AUMAITRE (R MERMAZ-ROLLET)  
Jean-Louis MERLE (J. GUENAN)

Sonia GIFFORD (F. KLEMENCIC)

Nicolas BALMONT (M. LUTZ)

Christian BAILLY (S. REY)

## EXPOSE

Monsieur Marcel CATTANEO, Vice-président chargé de l'aménagement de l'espace, rappelle à l'assemblée que parallèlement à l'élaboration du PLUi, la collectivité a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal dont il détaille le cadre réglementaire.

Depuis la Loi Grenelle II de juillet 2010, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) compétents en matière de Plan Local d'Urbanisme peuvent élaborer un Règlement Local de Publicité.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal et le Règlement Local de Publicité intercommunal ont fait l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique.

- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu la Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- Vu les délibérations n°27/13 du 28 février 2013 et n°56/15 du 28 mai 2015 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal,
- Vu le compte-rendu du Conseil Communautaire du 26 mars 2015 relatif aux orientations générales du RLPI,
- Vu la délibération n°110/15 du 10 novembre 2015 clôturant et tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet du RLPI,
- Vu l'avis des communes émis durant la période de consultation de trois mois, à réception du dossier d'arrêt dans les mairies,
- Vu l'avis des personnes publiques associées,
- Vu l'arrêté n°08/16 du 29 février 2016 portant organisation de l'enquête publique,
- Vu l'avis favorable de la Commission Départementale compétente en matière de Nature, de Paysages et de Sites en date du 16 juin 2016,

- Vu les conclusions et avis motivés de la commission d'enquête en date du 30 juin 2016,
- Vu la note de synthèse annexée à la présente délibération présentant les modifications à apporter au projet arrêté le 15 novembre 2015,

Arrêté en préfecture le 24/10/2016  
Reçu en préfecture le 24/10/2016  
Affiché le 24/10/2016  
ID : 074-247400773-20161020-DEL\_20161020\_5-DE

Monsieur le Vice-président retrace à l'assemblée la procédure d'élaboration du RLPi.

### **I/ Les objectifs de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy pour l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunale).**

Le paysage constitue un enjeu fondamental pour le cadre de vie et l'attractivité du territoire des Sources du Lac d'Annecy.

L'élaboration du RLPi est une réponse réglementaire aux objectifs de préservation des paysages et du cadre de vie, qu'il faut concilier avec le besoin de signalisation des activités économiques.

Il importait donc de ;

- donner une cohérence d'ensemble au traitement de la publicité sur l'ensemble du territoire,
- valoriser l'image intercommunale, en apportant une harmonisation des supports commerciaux respectueux du patrimoine, de l'architecture, des particularités des bourgs et des paysages,
- inciter une signalétique intercommunale mutualisée.

### **II/ La concertation.**

L'ensemble des moyens de concertation énoncés dans les délibérations prescrivant le RLPi ont été mis en œuvre.

Des temps d'échanges et de débat ont enrichis cette concertation par une réunion publique.

Le groupe de travail a été élargi à des personnes publiques associées.

### **III/ L'enquête publique.**

L'enquête publique concomitante à celle du PLUi, soit du 21 mars au 29 avril 2016 n'a recueillie aucune observation relative au projet arrêté de RLPi.

-0-0-0-0-0-0-0-0-

- ❖ Considérant en premier lieu que la CCSLA a ainsi subi une variation de son périmètre résultant de l'arrêté du Préfet de la Haute-Savoie en date du 22 mars 2016 prononçant le rattachement de la Commune nouvelle TALLOIRES-MONTMIN créée le 23 novembre 2015, à la Communauté de communes de la Tournette, en contrariété avec la position retenue par la Commune nouvelle TALLOIRES-MONTMIN dans le cadre de sa délibération du 19 janvier 2016 sollicitant son rattachement à la Communauté de Communes du Pays de Faverges, devenue Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy,
- ❖ Considérant ensuite que ce rattachement a induit une réduction du périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Faverges, devenue Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy,
- ❖ Considérant que cette réduction de périmètre ne remet nullement en cause la conformité du RLPi à l'exigence de couverture intégrale du périmètre de l'EPCI compétent,
- ❖ Considérant que les résultats l'enquête publique, que les avis rendus par les personnes publiques associées et que les avis émis par les communes justifient les modifications apportées au projet d'élaboration de RLPi,
- ❖ Considérant que les modifications au projet de RLPi arrêté ne remettent pas en cause l'économie générale du projet,

- ❖ Considérant que le dossier d'élaboration de RLPi tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé,

Envoyé en préfecture le 24/10/2016  
Reçu en préfecture le 24/10/2016  
Affiché le 24/10/2016  
ID : 074-247400773-20161020-DEL\_20161020\_5-DE

Monsieur le Vice-président demande à l'assemblée ;

- d'adopter les modifications précitées,
- d'approuver le Règlement Local de Publicité intercommunal tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Monsieur le Vice-président précise que :

- la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy et dans toutes les mairies pendant un mois et d'une mention dans un journal départemental,
- la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicités,
- le Règlement Local de Publicité intercommunal des Sources du Lac d'Annecy sera tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy 32, route d'Albertville à Faverges-Seythenex aux heures habituelles d'ouverture au public.
- le RLPi couvrant le territoire, il se substituera au règlement intercommunal en cours sur les communes de Doussard et Lathuile dès qu'il sera rendu exécutoire.
- le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois à compter de sa réception en Préfecture. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

-0-0-0-0-0-0-

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

- adopte les modifications précitées dans la présente délibération,
- approuve le Règlement Local de Publicité intercommunal tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Dit que :

- la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy et dans toutes les mairies pendant un mois et d'une mention dans un journal départemental,
- la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicités,
- le Règlement Local de Publicité intercommunal des Sources du Lac d'Annecy sera tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy 32, route d'Albertville à Faverges-Seythenex aux heures habituelles d'ouverture au public.
- le RLPi couvrant le territoire, il se substituera au règlement intercommunal en cours sur les communes de Doussard et Lathuile dès qu'il sera rendu exécutoire.
- le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois à compter de sa réception en Préfecture. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Résultat du vote :

Votants	30	Abstention :	0	Exprimés :	30
Pour :	30	Contre :	0		

Délibération rendue exécutoire le : CF délibéré

Affichage le : 24 octobre 2016

Destinataires :

- Préfecture DRCL (servi)

Copie(s) interne(s) :

- Environnement

FAVERGES, le 24 octobre 2016

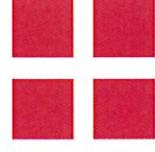
LE PRESIDENT,  
Michel COUTIN



# REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

## Procès verbal de synthèse des modifications apportées au document à l'issue de l'enquête publique.

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES  
SOURCES DU LAC D'ANNECY**



Envoyé en préfecture le 24/10/2016

Reçu en préfecture le 24/10/2016

Affiché le 24/10/2016

ID : 074-247400773-20161020-DEL\_20161020\_5-DE

**SLOV**

1

PPA consultées	Avis des PPA	Réponses de la collectivité
<p>DIRECTION                      DEPARTEMENTALE                      DES TERRITOIRES                      -                      16 février 2016</p>	<p>Favorable</p>	<p><u>Règlement :</u>                      Zone 1 : pour les enseignes réduire la surface à 6 à 4 m².                      Même observation pour la zone 2.                      Les enseignes visibles depuis le lac devront être retirées pour la période du 1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> avril.                      Zone 3 : Les enseignes de moins de 1 m², non réglementées dans le RNP, sont limitées à 3 dispositifs par activité. Une seule enseigne installée scellée au sol serait suffisante.</p> <p><u>Enseignes et préenseignes temporaires :</u>                      Sur le lieu de l'activité et pour le nombre d'enseignes inférieures à 1 m², le règlement national de publicité est silencieux, le RLPi pourrait envisager dans la zone 1 de limiter leur nombre à 2.                      Sur le lieu de l'activité et pour le nombre d'enseignes inférieures à 1 m², le règlement national de publicité est silencieux, le RLPi pourrait envisager dans la zone 2 de limiter leur nombre à 1.                      Sur le lieu de l'activité et pour le nombre d'enseignes inférieures à 1 m², le règlement national de publicité est silencieux, le RLPi pourrait envisager dans la zone 3 de limiter leur nombre à 1 ou 2.</p> <p><u>Zonage :</u>                      La zone touristique entre le lac d'Annecy et la RD 1508 au niveau de Doussard devrait sortir de la zone 3 et passer en zone 1 compte-tenu de son fort enjeu paysager.</p> <p><u>Rapport de présentation :</u>                      Faire apparaître le nombre de dispositifs non conformes avec le RNP.</p>
<p>Commune de                      Lathuile                      -                      9 février 2016</p>	<p>Favorable</p>	<p>La réponse à ce jour à privilégier est effectivement la signalétique d'intérêt local.</p>

## NOTE DE SYNTHÈSE

### **Bilan de la concertation et arrêt du projet d'élaboration du RLPI.**

#### **1. Contexte :**

L'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal a été prescrite et les modalités de la concertation ont été définies par les délibérations du Conseil Communautaire en date du 28 février 2013 et du 28 mai 2015.

La CCPF consciente de la qualité de son patrimoine paysager et naturel et du besoin de préservation a souhaité engager le territoire et ses acteurs dans l'organisation et la gestion de la publicité sur l'ensemble du territoire.

Trois familles de publicité sont différenciées dans la législation : les messages transmis n'ont pas la même vocation.

La publicité extérieure cherche à promouvoir une activité ou un produit, les enseignes et les préenseignes indiquent la localisation de ces mêmes activités et produits.

La loi distingue ces familles de publicité même si parfois il est difficile de le percevoir quand une préenseigne met en avant un slogan publicitaire par exemple et pas uniquement une localisation.

Le RLPI adapte les dispositions de la réglementation nationale en respectant les secteurs interdits à la publicité définis dans la loi. Les règles établies doivent être plus restrictives que les prescriptions du règlement national.

Le RLPI prescrit des prescriptions pour l'ensemble du territoire intercommunal soit spécifiquement selon un zonage qu'il définit. Les secteurs qui ne sont pas couverts par une zone spécifique restent soumis aux prescriptions nationales.

Dans le contexte Parc Naturel Régional du Massif des Bauges qui interdit toute publicité, la CCPF a choisi de s'appuyer sur deux types de possibilités pour établir ses orientations :

- encadrer les enseignes, en matière d'emplacement, de densité, de surface, de hauteur, d'esthétique sur tout ou partie du territoire,
- réintroduire en agglomération la publicité extérieure et les préenseignes, en restant plus restrictif que le règlement national.

#### **2. les orientations poursuivies :**

5 grandes orientations ;

- adapter la réglementation nationale en matière de publicité extérieure en se donnant des règles communes
- conforter les pôles commerçants
- veiller à la qualité et à l'efficacité des enseignes et de la signalétique des entreprises dans les zones d'activités économiques et touristiques
- permettre la bonne visibilité des activités isolées en respectant le cadre naturel et paysager
- limiter l'impact de l'affichage événementiel

#### **3. Synthèse des principaux éléments constitutifs du RLPI :**

Définition cartographique de 3 zones sur la totalité du territoire :

Zone 1 – ensemble du territoire hormis les zones 2 et 3

Zone 2 – noyaux anciens des bourgs commerçants de Doussard et Faverges

Zone 3 – Zones d'activités économiques existantes et en projet

Un règlement applicable à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes visibles de toutes les voies ouvertes à la circulation publique ou privée.

En l'absence de dispositions particulières contenues dans le règlement, il est fait appel à la réglementation nationale, à cet effet un guide pratique est disponible sur le site du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Les annexes du règlement incluent les arrêtés de limites d'agglomération, fixées par le maire.